



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-222

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-05-00005 - Arrêté modificatif désignation du CROCT en date du 05/08/2022 (8 pages)	Page 3
R24-2022-08-02-00003 - ATC - Arrêté tarification (6 pages)	Page 12
R24-2022-08-02-00004 - ATGC - Arrêté tarification (6 pages)	Page 19
R24-2022-08-02-00005 - CROIX MARINE - Arrêté tarification (6 pages)	Page 26
R24-2022-08-02-00006 - GEDHIF - Arrêté tarification (6 pages)	Page 33
R24-2022-08-02-00007 - UDAF DPF - Arrêté tarification (6 pages)	Page 40
R24-2022-08-02-00008 - UDAF MJPM - Arrêté tarification (6 pages)	Page 47
R24-2022-08-02-00009 - UDAF MJPM - Arrêté tarification (6 pages)	Page 54

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-05-00005

Arrêté modificatif désignation du CROCT en
date du 05/08/2022

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

modifiant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions
de Travail et portant désignation du Comité Régional de Prévention et de
Santé au Travail

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration
notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au
travail ;

VU le décret n° 2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la
composition du Conseil d'orientation des conditions de travail et des Comités
régionaux d'orientation des conditions de travail ;

VU le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au
fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des
comités régionaux ;

VU les articles L.4641-1 à L. 4641-4, R.4641-15 à R. 4641-22 du code du travail ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM,
Préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté portant désignation au Comité régional des conditions de travail
en date du 20 mai 2022 ;

CONSIDERANT QUE les désignations des organisations syndicales de salariés
et d'employeurs pour le collège des partenaires sociaux au sein du Comité
Régional d'Orientation des Conditions de Travail et du Comité Régional de
Prévention et de Santé au Travail ;

CONSIDERANT QUE les désignations pour le collège des personnes qualifiées au sein du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE les nouvelles désignations des représentants de la FRSEA, de la CPME et du MEDEF, reçues postérieurement à l'arrêté du 20 mai 2022, ainsi qu'à la désignation de deux nouvelles personnes qualifiées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région Centre-Val de Loire, présidé par Madame la Préfète de région ou son représentant, telle que définie par l'arrêté du 20 mai 2022, est modifiée comme suit :

1er collège : Représentants des administrations régionales de l'Etat

- Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, ainsi que trois autres membres de son service
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;

2e collège : Représentants des partenaires sociaux

- Au titre de représentants de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires : - *en attente de désignation*

- *en attente de désignation*

Suppléants : - *en attente de désignation*

- *en attente de désignation*

- *en attente de désignation*

- *en attente de désignation*

- Au titre de représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : - Monsieur LE ROY Guillaume
- Monsieur RAHARD Xavier

Suppléants : - Monsieur BOUADMA Rachid
- Madame BUCHER Christelle
- *en attente de désignation*
- *en attente de désignation*

- Au titre de représentants de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : - Monsieur DELAPLACE Frédéric
- Monsieur LEFORT Jérôme

Suppléants : - Monsieur DUCLOS Jean-François
- Monsieur DUVNJAK Thierry
- Monsieur HAMELIN Grégoire
- Monsieur DEBORD Jean-Luc

- Au titre de représentants de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : - Mme BROUTIN Sophie

Suppléants : - Monsieur CHRETIEN Laurent
- Madame DORNON Estelle

- Au titre de représentants de la Confédération Française d'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire : - Monsieur MAILLIEZ Gérard

Suppléantes : - Madame DELIGNE Martine
- Madame ROCHER Christine

- Au titre de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - Monsieur CARRIE Alain
- Monsieur MILLIAT Fabrice
- Madame LUCAS Marie-Sophie
- Monsieur VERRIER Christophe

Suppléants : - Monsieur PENNAZIO Alexandre
- Monsieur BOUSSEL Bruno
- Monsieur THOMIR Ulrich
- Monsieur ROBICHON Alain
- Madame ROUET-MEUNIER Myriam
- Madame BELLANGER Mélanie
- Madame de SAINTE CROIX Charlotte
- *en attente de désignation*

- Au titre de représentants de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires : - Monsieur ALAIN Jean-Paul
- Monsieur GEORGES Hérizo

Suppléants : - Madame MAGASSON Marie
- Monsieur MARDON Emmanuel
- Madame CLAUSSE Anne-Lucie
- *en attente de désignation*

- Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire : - Madame MONTIGNY Maryse

Suppléants : - Madame MAXIMOFF Stéphanie
- Monsieur BOUCHER Bertrand

- Au titre de représentants conjoints de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) et de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

Titulaire : - Anne MERCIER BEULIN

Suppléants : - Agnès CHATELIN
- *en attente de désignation*

3e collège : Représentants des organismes régionaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention

- Monsieur le Directeur régional de la Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;

- Madame la Directrice de l'Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Association régionale des caisses de mutualité sociale agricole du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le Chef d'agence Centre-Val de Loire de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, ou son représentant ;

4e collège : Personnalités qualifiées

- Au titre des personnes physiques :
 - Madame AYMERIC Sandra, médecin au Centre de Consultation de Pathologie Professionnelle de Tours ;
 - Madame BARNIER Frédérique, Maître de conférences en sociologie à l'IUT de Bourges ;
 - Monsieur COLIN Benoît, délégué régional de l'UDES Centre-Val de Loire;
 - Monsieur GIRAULT Franck, référent sécurité, désigné par les organisations syndicales ;
 - Madame LEVANNIER-GOUEL Odile, Maître de conférences en droit privé à l'Université d'Orléans ;
 - Monsieur LEVEQUE Arnaud, délégué régional de l'Agefiph du Centre Val de Loire ;
 - Madame MARCOTULLIO Elisabeth, Médecin du travail et représentante de l'Institut de Médecine du Travail du Val de Loire (IMTVL) ;
 - Madame THORIN, représentante de l'Association prévention et santé au travail du Centre-Val de Loire (APST) et de PRESANCE ;
- Au titre des personnes morales :
 - Association prévention et santé au travail du Centre-Val de Loire :
Madame Marie MURCIA, directrice adjointe de l'APST CENTRE VAL DE LOIRE ou son représentant ;
 - Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) :
Monsieur Alain PRUNIER, Vice-Président de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail est constitué au sein du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail. Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST) est présidé par la Préfète de région ou son représentant. Deux vice-présidents sont élus respectivement par les membres du collège des partenaires sociaux, l'un au titre des représentants des salariés, l'autre au titre des représentants des employeurs.

La liste des membres appelés à siéger au Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail est composée comme suit :

Au titre du collège des administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale :

- Le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres de cette direction qu'il désigne ;
- Un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- Un représentant du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole.

Au titre du collège des partenaires sociaux :

- Confédération Générale du Travail (CGT) :
En attente de désignation
- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire : - Monsieur LE ROY Guillaume

Suppléants : - Monsieur BOUADMA Rachid
- Monsieur RAHARD Xavier

- Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire : - Monsieur DUCLOS Jean-François

Suppléants : - Monsieur DELAPLACE Frédéric

- Monsieur HAMELIN Grégoire

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : - Mme BROUTIN Sophie

Suppléants : - Monsieur CHRETIEN Laurent
- Madame DORNON Estelle

- Confédération Française d'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire : - Monsieur MAILLIEZ Gérard

Suppléante : - Madame ROCHER Christine

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - Monsieur CARRIE Alain
- Monsieur MILLIAT Fabrice
- Madame LUCAS Marie-Sophie

Suppléants : - Monsieur PENNAZIO Alexandre
- Monsieur BOUSSEL Bruno
- Madame ROUET-MEUNIER Myriam
- Madame BELLANGER Mélanie
- Monsieur VERRIER Christophe

- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire : - Monsieur ALAIN Jean-Paul

Suppléants : - Monsieur GEORGES Hérizo
- Madame MAGASSON Marie

- Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire : - Madame MONTIGNY Maryse

Suppléants : - Madame MAXIMOFF Stéphanie
- Monsieur BOUCHER Bertrand

ARTICLE 3 : Les membres du comité désignés au titre des collèges des partenaires sociaux et des personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 août 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cédex
1 ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Monsieur le Ministre du Travail –**
Direction générale du travail – 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS
Cédex 15 ;
- et/ou un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28 rue de la Bretonnerie
45047 ORLEANS Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-02-00003

ATC - Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire du Centre (ATC)
39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 893 0
N° FINESS MJPM : 18 000 900 3
N° SIRET : 341 130 417 000 31

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20/06/2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2022 ;

VU les observations formulées par l'Association Tutélaire du Centre (ATC) par courrier du 30 juin 2022 ;

VU les éléments de réponses transmises à l'Association Tutélaire du Centre (ATC) par courrier du 6 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 222,00 €			39 222,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	676 000,00 €	0,00 €	32 559,20 €	708 559,20 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	105 635,00 €			105 635,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €

	<i>reconductibles</i>				
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	820 857,00 €			853 416,20 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	720 857,00 €	0,00 €	32 559,20 €	753 416,20 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	100 000,00 €			100 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	820 857,00 €			853 416,20 €

En application de l’arrêté du 25 avril 2022 et de l’instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l’article R. 314-193-1 du code de l’action sociale et des familles qui est versée à l’Association Tutélaire du Centre (ATC) est fixée à **753 416,20 € (sept cent cinquante trois mille quatre cent seize euros et vingt centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l’Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **718 694,00 € (sept cent dix huit mille six cent quatre vingt quatorze euros)** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 163,00 € (deux mille cent soixante trois euros)**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **32 559,20 € (trente deux mille cinq cent cinquante neuf euros et vingt centimes)**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **751 253,20 € (sept cent cinquante et un mille deux cent cinquante trois euros et vingt centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **62 604,43 € (soixante deux mille six cent quatre euros et quarante trois centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté et du II du même article ;

2°) **180,25 € (cent quatre vingt euros et vingt cinq centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les

conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 Août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional adjoint et par délégation
Le Chef de pôle adjoint à la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-02-00004

ATGC - Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC)
58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON

N° FINESS entité juridique : 18 000 901 1

N° FINESS MJPM : 18 000 902 9

N° SIRET : 388 622 037 000 25

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20/06/2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2022 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Centre (ATGC) pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Centre (ATGC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 500,00 €			46 500,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	695 800,00 €	0,00 €	36 629,10 €	732 429,10 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	68 850,00 €			68 850,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	811 150,00 €			847 779,10 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	646 150,00 €	0,00 €	36 629,10 €	682 779,10 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	140 000,00 €			140 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Reprise de résultat antérieur	25 000,00 €			25 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	811 150,00 €			847 779,10 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service MJPM de l'Association Tutélaire Générale du Centre (ATGC) est fixée à **682 779,10 € (six cent quatre vingt deux mille sept cent soixante dix neuf euros et dix centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **644 212,00 € (six cent quarante quatre mille deux cent douze euros)** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 938,00 € (mille neuf cent trente huit euros)**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **36 629,10 € (trente six mille six cent vingt neuf euros et dix centimes)**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **680 841,10 € (six cent quatre vingt mille huit cent quarante et un euros et dix centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **56 736,76 € (cinquante six mille sept cent trente six euros et soixante seize centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté et du II du même article ;

2°) **161,50 € (cent soixante et un euros et cinquante centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional adjoint et par délégation
Le chef de pôle adjoint à la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-02-00005

CROIX MARINE - Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Croix Marine du Cher
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 898 9
N° FINESS MJPM : 18 000 899 7
N° SIRET : 775 022 221 000 45

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20/06/2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2022 ;

Vu l'acceptation des propositions budgétaires formulée par l'Association Croix Marine du Cher le 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 950,00 €			124 950,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 390 880,00 €	0,00 €	73 258,20 €	1 464 138,20 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	46 080,00 €			46 080,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	206 711,00 €			206 711,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €

	Reprise de résultat antérieur	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 722 541,00 €			1 795 799,20 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 376 136,00 €	0,00 €	73 258,20 €	1 449 394,20 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	290 000,00 €			290 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 900,00 €			6 900,00 €
	Reprise de résultat antérieur	30 505,00 €			30 505,00 €
	Financement de mesures d'exploitation	19 000,00 €			19 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 722 541,00 €			1 795 799,20 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Croix Marine du Cher est fixée à **1 449 394,20 € (un million quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingt quatorze euros et vingt centimes), dont 46 080 € en crédits non reconductibles.**

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 372 008,00 € (un million trois cent soixante douze mille huit euros) ;**

2° la dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 128,00 € (quatre mille cent vingt huit euros)**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **73 258,20 € (soixante treize mille deux cent cinquante huit euros et vingt centimes)**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 445 266,20 € (un million quatre cent quarante cinq mille deux cent soixante six euros et vingt centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **120 438,85 € (cent vingt mille quatre cent trente huit euros et quatre vingt cinq centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté et du II du même article ;

2°) **344,00 € (trois cent quarante quatre euros)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les

conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-02-00006

GEDHIF - Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association GEDHIF
Chemin Tortiot – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 047 3

N° FINESS MJPM : 18 000 897 1

N° SIRET : 775 565 864 002 35

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20/06/2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2022 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association GEDHIF pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association GEDHIF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 000,00 €			135 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 975 000,00 €	0,00 €	96 049,64 €	2 071 049,64 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	308 000,00 €			308 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 418 000,00 €			2 514 049,64 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 334 018,00 €	0,00 €	96 049,64 €	2 430 067,64 €

	<i>Dont DGF</i>	1 903 630,00 €	0,00 €	96 049,64 €	1 999 679,64 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	430 388,00 €			430 388,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	23 982,00 €			23 982,00 €
	Reprise de résultat antérieur	60 000,00 €			60 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 418 000,00 €			2 514 049,64 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association GEDHIF est fixée à **1 999 679,64 € (un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille six cent soixante dix neuf euros et soixante quatre centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 897 919,00 € (un million huit cent quatre vingt dix sept mille neuf cent dix neuf euros) ;**

2° la dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 711,00 € (cinq mille sept cent onze euros)**

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **96 049,64 € (quatre vingt seize mille quarante neuf euros et soixante quatre centimes)**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 993 968,64 € (un million neuf cent quatre vingt treize mille neuf cent soixante huit euros et soixante quatre centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **166 164,05 € (cent soixante six mille cent soixante quatre euros et cinq centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté et du II du même article ;

2°) **475,92 € (quatre cent soixante quinze euros et quatre vingt douze centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-02-00007

UDAF DPF - Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service délégué aux prestations familiales

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher
29 avenue du 11 Novembre – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS DPF : 18 000 896 3

N° SIRET : 775 022 106 000 30

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20/06/2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2022 ;

VU les observations émises par courrier du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 830,00 €			15 830,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	241 000,00 €	0,00 €	10 471,50 €	251 471,50 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	33 530,00 €			33 530,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	850,00 €			850,00 €
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	290 360,00 €			300 831,50 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	262 068,56 €	0,00 €	10 471,50 €	272 540,06 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	620,00 €			620,00 €
	Reprise de résultat antérieur	27 671,44 €			27 671,44 €
	Total des recettes (I+II+III)	290 360,00 €			300 831,50 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service DPF de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher est fixée à **272 540,06 € (deux cent soixante douze mille cinq cent quarante euros et six centimes), dont 850,00 € en crédits non reconductibles.**

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

La dotation est fixée à **262 068,56 € (deux cent soixante deux mille soixante huit euros et cinquante six centimes) ;**

- En colonnes B et C, la dotation indiquée est fixée à **10 471,50 € (dix mille quatre cent soixante et onze euros et cinquante centimes).**

Le montant total de la DGF pour les colonnes A, B et C est de **272 540,06 € (deux cent soixante douze mille cinq cent quarante euros et six centimes).**

Cette dotation globale de financement est versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, unique financeur, qui tiendra compte des acomptes déjà versés.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **22 711,67 € (vingt deux mille sept cent onze euros et soixante sept centimes).**

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-02-00008

UDAF MJPM - Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher
29 avenue du 11 Novembre – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS MJPM : 18 000 895 5

N° SIRET : 775 022 106 000 30

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20/06/2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2022 ;

VU les observations émises par courrier du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 070,00 €			40 070,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	450 000,00 €	0,00 €	24 419,40 €	474 419,40 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	71 050,00 €			71 050,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 900,00 €			1 900,00 €
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses	561 120,00			585 539,40

	(I+II+III)	€			€
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	479 983,82 €	0,00 €	24 419,40 €	504 403,22 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	60 000,00 €			60 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 315,00 €			2 315,00 €
	Reprise de résultat antérieur	18 821,18 €			18 821,18 €
	Total des recettes (I+II+III)	561 120,00 €			585 539,40 €

En application de l’arrêté du 25 avril 2022 et de l’instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l’article R. 314-193-1 du code de l’action sociale et des familles qui est versée au service MJPM de l’Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher est fixée à **504 403,22 € (cinq cent quatre mille quatre cent trois euros et vingt deux centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l’Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **478 543,87 € (quatre cent soixante dix huit mille cinq cent quarante trois euros et quatre vingt sept centimes) ;**

2° la dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 439,95 € (mille quatre cent trente neuf euros et quatre vingt quinze centimes)**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **24 419,40 € (vingt quatre mille quatre cent dix neuf euros et quarante centimes)**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **502 963,27 € (cinq cent deux mille neuf cent soixante trois euros et vingt sept centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **41 913,61 € (quarante et un mille neuf cent treize euros et soixante et un centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté et du II du même article ;

2°) **120,00 € (cent vingt euros)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la

Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-02-00009

UDAF MJPM - Arrêté tarification

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher
29 avenue du 11 Novembre – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS MJPM : 18 000 895 5

N° SIRET : 775 022 106 000 30

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20/06/2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2022 ;

VU les observations émises par courrier du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 070,00 €			40 070,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	450 000,00 €	0,00 €	24 419,40 €	474 419,40 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	71 050,00 €			71 050,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 900,00 €			1 900,00 €
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €			0,00 €

	Total des dépenses (I+II+III)	561 120,00 €			585 539,40 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	479 983,82 €	0,00 €	24 419,40 €	504 403,22 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €			60 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 315,00 €			2 315,00 €
	Reprise de résultat antérieur	18 821,18 €			18 821,18 €
	Total des recettes (I+II+III)	561 120,00 €			585 539,40 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service MJPM de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher est fixée à **504 403,22 € (cinq cent quatre mille quatre cent trois euros et vingt deux centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **478 543,87 € (quatre cent soixante dix huit mille cinq cent quarante trois euros et quatre vingt sept centimes) ;**

2° la dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 439,95 € (mille quatre cent trente neuf euros et quatre vingt quinze centimes)**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **24 419,40 € (vingt quatre mille quatre cent dix neuf euros et quarante centimes)**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **502 963,27 € (cinq cent deux mille neuf cent soixante trois euros et vingt sept centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **41 913,61 € (quarante et un mille neuf cent treize euros et soixante et un centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté et du II du même article ;

2°) **120,00 € (cent vingt euros)** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la

Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB